

LA RETRAITE

Le fait qu'un salarié atteigne un âge déterminé ne provoque pas automatiquement la rupture du contrat de travail. Néanmoins, l'employeur peut valablement mettre le salarié à la retraite s'il remplit certaines conditions d'âge et de durée d'assurance lui permettant de percevoir une retraite à taux plein. Le salarié peut, de son côté, prendre l'initiative de son départ à la retraite : il a alors droit à une indemnité de départ à la retraite.

La loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites¹ a sensiblement modifié le régime des retraites.

Avertissement : certaines informations ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées par des décrets ultérieurs qui préciseront la portée de la loi.

MISE À LA RETRAITE DU SALARIÉ PAR L'EMPLOYEUR

Conditions de mise à la retraite

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail par mise à la retraite du salarié que si celui-ci remplit simultanément les deux conditions suivantes :

- Pouvoir bénéficier d'une **pension de vieillesse à taux plein**, c'est à dire justifiant d'un certain nombre de trimestres d'assurance ;
- Avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension qui est porté à **65 ans**² au lieu de 60 ans. Cette nouvelle mesure découle de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mise à la retraite du salarié sera considérée comme un licenciement avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Procédure

L'employeur qui décide de mettre un salarié à la retraite n'a pas à motiver sa décision, mais il doit :

- Respecter un préavis au moins égal au **préavis** de licenciement;

Attention : Certaines conventions collectives peuvent prévoir un préavis plus long

- Verser une **indemnité légale de mise à la retraite** dont le montant est égal à celui de l'indemnité légale de licenciement ou de l'indemnité de départ à la retraite prévue par la convention collective dès lors qu'elle lui est plus favorable.

DÉPART VOLONTAIRE À LA RETRAITE

Avant la loi du 21 août 2003 :

Le salarié avait la possibilité de prendre une retraite à taux plein à partir de 60 ans à condition de justifier de 160 trimestres. Il lui était impossible de prendre sa retraite du régime général avant 60 ans.

Après la loi du 21 août 2003 :

Il sera toujours possible de prendre sa retraite à partir de 60 ans mais de plus en plus difficile de justifier des trimestres requis, puisque la durée de cotisation va augmenter à nouveau à compter de 2009 (un trimestre de plus sera exigé par an pour atteindre 164 en 2012).

Remarque :

Depuis le 1er janvier 2004³, les salariés qui ont commencé à travailler tôt peuvent bénéficier d'une retraite anticipée s'ils remplissent deux conditions cumulatives :

- *peuvent partir entre 56 et 59 ans les travailleurs qui justifient, tous régimes de retraite de base confondus, d'une durée d'assurance validée au moins égale à 168 trimestres ou 42 ans.*
- *A l'âge de début d'activité doit coïncider un nombre de trimestres cotisés. (Exemple : pour un départ en retraite à 56, 57 ou 58 ans, les intéressés doivent avoir validé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leurs 16 ans).*

Préavis pour départ à la retraite

Le salarié qui prend l'initiative de mettre fin à son contrat de travail pour bénéficier de son droit à pension de vieillesse, doit en informer son employeur et respecter un préavis, qui débute généralement à la date de la notification de départ à l'employeur.

La durée du préavis est égale à celui prévu en cas de licenciement et varie selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- 1 mois pour les salariés qui ont une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
 - 2 mois si le salarié a une ancienneté supérieure à 2 ans.
-

Indemnité légale de départ à la retraite

Le salarié a droit, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, à une indemnité de départ à la retraite.

Le montant de cette indemnité est fixé en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise :

Ancienneté	Salaire
10 ans / 15 ans	½ mois
15 ans / 20 ans	1 mois
20 ans / 30 ans	1 mois ½
+ 30 ans	2 mois

Adresses utiles :

Pour toute information supplémentaire, nous recommandons à l'employeur de prendre contact avec les caisses de retraite complémentaire ou avec son syndicat professionnel ;

ARRCO

Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

16-18, rue Jules César

75012 Paris

Tél. : 01 71 72 12 00

Fax : 01 71 72 16 00

AGIRC

Association générale des institutions de retraite des cadres

16-18, rue Jules César

75012 Paris

Tél. : 01 71 72 12 00

Fax : 01 71 72 16 00

et de consulter le site d'information sur les retraites www.retraite.gouv.fr

1 Loi n°2003-775 du 21 août 2003.

2 sauf en cas d'accord collectif étendu (avant le 1er janvier 2008), prévoyant une disposition contraire et incluant des garanties en terme d'emploi et formation.

3 Décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 « relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière ».
